

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT

N°128 DU
28/09/21

SONIBANK SA

C/

BECEXPI/BTP

Le Tribunal de Commerce de Niamey ;en son audience publique ordinaire du vingt huit septembre Deux mille vingt et un, statuant en matière commerciale, tenue par **M.IBRO ZABAYE**, Juge au Tribunal, Président ; en présence de MM.OUMAROU GARBA et GERARD DELANNE, tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative ;avec l'assistance de Madame MOUSTAPHA AMINA ,greffière ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE NIGERIENNE DE BANQUE (SONIBANK) SA ; ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA ALLIANCE, avocats associés, Rue 76 ; quartier Nouveau Marché ; en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

BECEXPI /BTP, Entreprise individuelle, représentée par son promoteur M. Harouna Mohamed Sidikou, ayant son siège social à Niamey, BP 11.990 Niamey ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 05 Juillet 2021, la Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) a assigné la société BECEXPI /BTP devant le Tribunal de céans pour :

En la forme :

- Y venir BECEXPI /BTP ;
- S'entendre déclarer recevable la requête de la SONIBANK régulière en la forme ;

Au fond :

- S'entendre condamner la requise à payer la somme de 25.115.866 FCFA résultant des facilités de caisse ;
- S'entendre en outre ; la condamner à verser à la requérante

la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts au vu de l'ancienneté de la créance et du mutisme du débiteur ;

- S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- S'entendre condamner la requise aux dépens ;

Attendu que la demanderesse expose qu'en décembre 2012, la société BECEXPI/BTP avait bénéficié d'une avance de 60.000.000 FCFA remboursable en 60 mois ; qu'elle reste redevable de la SONBANK SA de la somme de 25.115. 866 FCFA constituée d'impayés ;

Que les tentatives de règlements amiables se sont révélées vaines ;
Qu'une sommation de payer par ministère d'un huissier de justice fut signifiée à la requise en date du 19 février 2019, pour le recouvrement de la créance ; que le gérant reconnaissait le montant réclamé ;

Que depuis lors la requérante attend vainement le règlement de la créance ;

Que face à ce mutisme injuste et injustifié de la requise, corroborant un refus de paiement, le recours aux services d'un avocat et d'un huissier pour rentrer dans ses droits, a exposé la requérante à des frais inattendus de procédure ;

Attendu que la SONIBANK excipe les dispositions des articles 1134 ,1142 et 1147 du code civil pour fonder ses demandes ;

Qu'elle fait ensuite remarquer que le refus de procéder au règlement de la créance dénote la mauvaise foi de la requise ;

Attendu que la défenderesse, bien qu'ayant signé le procès verbal de la conférence préparatoire et du calendrier d'instruction, n'a pas daigné prendre des écritures ;

Qu'elle ne s'est pas non plus présentée à l'audience bien que l'ordonnance de clôture lui a été notifiée ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la Société Nigérienne de Banque est régulièrement introduite, qu'il y'a lieu de la recevoir,

Attendu que la défenderesse a reçu notification du calendrier d'instruction et de l'ordonnance de clôture, qu'elle n'a pas daigné prendre des écritures ni se présenter à l'audience, que la décision sera réputée contradictoire ;

Au fond :

Sur la demande principale :

Attendu que la SONIBANK demande au Tribunal de céans de condamner la société BECEXPI /BTP à lui payer la somme de 25.115.866 FCFA représentant le montant de sa créance ;

Attendu que la défenderesse ne conteste la créance tel qu'il ressort de la sommation de payer qui lui a été signifiée ;

Qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la SONIBANK demande au Tribunal de céans de condamner la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 FCA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'il y'a lieu de ramener ladite demande à de justes proportions et de condamner la défenderesse à payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu que l'exécution provisoire est de droit dans le cas d'espèce ; qu'il y'a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens :

Attendu que BECEXPI/BTP a succombé à l'action, qu'il y'a lieu e la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

En la forme :

Reçoit SONBIBANK SA en son action régulièrement introduite,

Au fond :

Condamne la société BECEXPI BTP à lui payer à SONIBANK SA les sommes suivantes :

- 25.115.866 FCFA représentant le montant de sa créance ;
- 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne BECEXPI BTP aux dépens ;

Avise les parties de leur droit de se pourvoir en cassation contre la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son prononcé, par dépôt d'acte de pourvoi au Greffe du tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :